|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 100(Add.5)-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes des États arabes | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | | | |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour vise à examiner la future utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1. À cet égard, un examen de l'utilisation actuelle du spectre et une étude des futurs besoins de spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz ont été demandés, ainsi qu'une évaluation des résultats des études de partage et de compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, conformément à la Résolution **235 (CMR‑15)** en vue d'examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises.

La bande de fréquences 470‑960 MHz, ou des parties de cette bande, est attribuée aux services suivants à titre primaire en Région 1: service de radiodiffusion dans la bande de fréquences, service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 694-960 MHz, service fixe dans la bande de fréquences 790-960 MHz. La bande, ou des parties de cette bande, est de plus attribuée aux services suivants à titre primaire dans certains pays de la Région 1: service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645‑862 MHz et service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz.

Le présent document met l'accent sur la nécessité de protéger les attributions au service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, sans apporter d'autres modifications au Règlement des radiocommunications avant la CMR-30, sous réserve de la décision de la CMR-23.

Proposition

Les administrations cosignataires sont favorables à la Méthode A, Variante A1, figurant dans le Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour, laquelle consiste à ne pas modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande de fréquences 470-614 MHz.

Ci-après figurent les considérations réglementaires et de procédure.

NOC ARB/100A5A1/1

ARTICLES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_